

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N° 96/2025

portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin des aires, Grand Chemin, rue et place du Château d'Eau, Rue des Bourgades

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la fête nationale du 13 juillet 2025, la circulation et le stationnement seront réglementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Dans le cadre de la fête nationale, la circulation sera interdite le dimanche 13 juillet de 17h00 à 20h30 lors de la manifestation taurine et le dimanche 13 juillet de 21h00 à 23h30 pour le tir du feu d'artifice : Chemin des Aires, rue du Château d'Eau, parking du château d'eau et une portion de la Rue des Bourgades.

La circulation sera interdite sur la place du château d'eau le dimanche 13 juillet à partir de 07h00 jusqu'au lundi 14 juillet 03h00.

Le stationnement sera interdit sur le parking du château d'eau, rue Chemin des Aires, rue du Château d'Eau, place du Château d'Eau et une portion de la Rue des Bourgades du samedi 12 juillet 16h00 au lundi 14 juillet 3h00. Deux parkings fléchés seront à votre disposition sur le chemin des Aires et le CD 205.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par la Commune de Sernhac et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

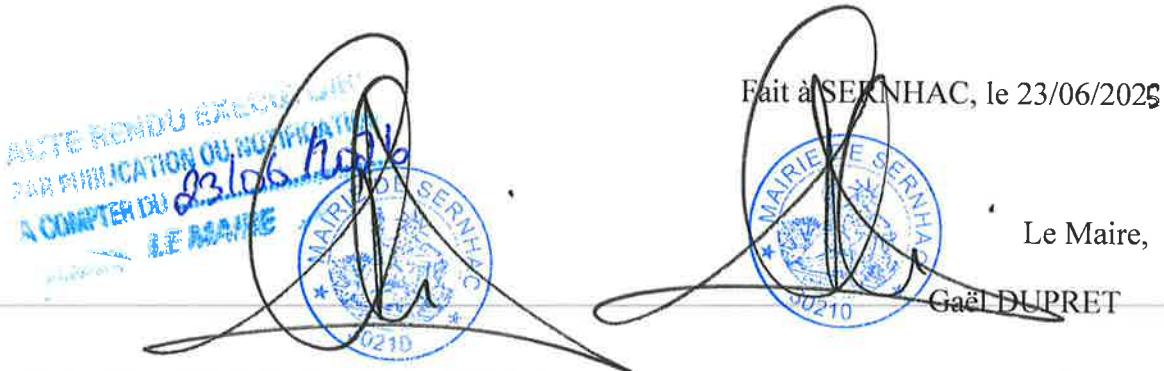
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Monsieur l'Adjudant, Commandant, la Brigade de Gendarmerie de Montfrin,
- Monsieur le Président du Comité des fêtes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage sur la voie publique



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.
Date de publication : 01/07/2025

